

Tableau récapitulatif des charges sociales sur les salaires au 1^{er} janvier 2019

Charges sociales	Taux au 1 ^{er} janvier 2019 (en %)			Assiette mensuelle en 2019	
	Salarié	Employeur	Total	Partie du salaire	En €
■ Cotisations de sécurité sociale :					
• maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace-Moselle :					
– rémunération ≤ 2,5 SMIC	0,00	7,00	7,00	totalité du salaire	
– rémunération > 2,5 SMIC	0,00	13,00	13,00	totalité du salaire	
• maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace-Moselle :					
– rémunération ≤ 2,5 SMIC	1,50	7,00	8,50	totalité du salaire	
– rémunération > 2,5 SMIC	1,50	13,00	14,50	totalité du salaire	
• vieillesse	6,90	8,55	15,45	tranche A	de 0 à 3 377
	0,40	1,90	2,30	totalité du salaire	
• allocations familiales :					
– rémunération ≤ 3,5 SMIC	0,00	3,45	3,45	totalité du salaire	
– rémunération > 3,5 SMIC	0,00	5,25	5,25	totalité du salaire	
• accidents du travail	0,00	variable	variable	totalité du salaire	
■ FNAL :					
• entreprises < 20 salariés	0,00	0,10	0,10	tranche A	de 0 à 3 377
• entreprises ≥ 20 salariés	0,00	0,50	0,50	totalité du salaire	
■ Versement de transport (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable	totalité du salaire	
■ Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,00	0,30	0,30	totalité du salaire	
■ Contribution au dialogue social	0,00	0,016	0,016	totalité du salaire	
■ AGS	0,00	0,15	0,15	tranches A + B	de 0 à 13 508
■ Assurance chômage	0,00	4,05	4,05	tranches A + B	de 0 à 13 508
■ Retraite complémentaire régime unifié :					
• retraite complémentaire ①	3,15	4,72	7,87	tranche 1	de 0 à 3 377
	8,64	12,95	21,59	tranche 2	de 3 377 à 27 016
• contribution d'équilibre général (CEG)	0,86	1,29	2,15	tranche 1	de 0 à 3 377
	1,08	1,62	2,70	tranche 2	de 3 377 à 27 016
• contribution d'équilibre technique (CET) :					
– rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
– rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	tranches 1 + 2	de 0 à 27 016
■ APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	tranches A + B	de 0 à 13 508
■ Prévoyance des cadres (minimum)	0,00	1,50	1,50	tranche A	de 0 à 3 377
■ Forfait social sur les cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00	cotisations patronales prévoyance et frais de santé	
■ Taxe d'apprentissage ②					
• hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68	totalité du salaire	
• départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44	totalité du salaire	
■ Contribution à la formation professionnelle :					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55	totalité du salaire	
• entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00	totalité du salaire	
• supplément si contrat à durée déterminée	0,00	1,00	1,00	salaires CDD	
■ Participation construction (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00	0,45	0,45	totalité du salaire	
■ CSG et CRDS					
• CSG , dont :	9,20	0,00	9,20	salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS) + cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé	
– CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
– CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
• CRDS	0,50	0,00	0,50		

① Certaines entreprises peuvent appliquer une répartition différente ou des taux plus élevés.

② Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).